

A R R Ê T É

**portant limitation de vitesse
sur la Route Départementale n° 951
du PR 20+388 au PR 23+604
communes de VILLARD, SAINT-SULPICE LE DUNOIS et LA CELLE DUNOISE**

Référence du dossier :

2	1	L	S	T	0	0	2	L	V
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2021-50 du 25 février 2021, et son annexe 1, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, compte tenu des déformations de chaussée, il y a lieu de règlementer la vitesse sur la Route Départementale n° 951 sur les communes de VILLARD, SAINT-SULPICE LE DUNOIS et LA CELLE DUNOISE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 951 du PR 20+388 au PR 23+604, sur le territoire des communes de VILLARD, SAINT-SULPICE LE DUNOIS et LA CELLE DUNOISE à compter de la pose de la signalisation correspondante et jusqu'à la remise en état de la chaussée.

Article 2

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 70 km/h » de part et d'autre de la section concernée ainsi qu'en rappels intermédiaires.

La fin de limitation sera signifiée aux usagers un panneau de type B14 « limitation à 90 km/h » de part et d'autre de la section concernée.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE, 40 rue Albert Chaput 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le **12 AVR. 2021**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation**

*Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur des Routes
Adjoint au Directeur Général adjoint des Services
en charge du Pôle Aménagement du Territoire*

Frédéric RANCIER

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Maire de VILLARD 1 ex.
- M. le Maire de SAINT-SULPICE LE DUNOIS..... 1 ex.
- M. le Maire de LA CELLE DUNOISE 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE 1 ex.